

CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 27 octobre 2025

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal a l'honneur de convoquer :

- . Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal
- . Monsieur le Président du Centre public d'action sociale

pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu à la Maison communale

le mardi 04 novembre 2025 à 20H00 en présentiel.

ORDRE DU JOUR
SEANCE PUBLIQUE

01. Procès-verbal de la séance précédente.
02. Programme Stratégique Transversal 2025-2030 – Présentation – Prise d'acte.
03. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.
04. Centimes additionnels au précompte immobilier.
05. Budget communal 2025 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 – Approbation.
06. Coût-vérité : Budget 2026 – Approbation des prévisions.
07. Taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers - année 2026.
08. Règlement-redevance - collecte des déchets ménagers - tarification des sacs - année 2026.
09. Redevance communale pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) et sur la délivrance d'un badge d'accès au conteneur – du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.
10. Redevance pour l'enlèvement et le stockage de véhicules abandonnés.
11. Redevance pour La mise à disposition de matériel de chantier et de signalisation et pour les prestations du personnel communal y afférentes. Années 206 à 2031.
12. Redevance dans le cadre des sanctions administratives pour certaines prestations du personnel communal, pour les frais découlant de ces prestations et pour l'utilisation de matériel nécessaire à ces interventions.
13. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages – 2026-2031.
14. Redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière de population, d'état civil et étrangers.
15. Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.
16. Redevance pour l'ouverture de caveaux.
17. Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels.
18. Tarif sur les concessions de sépulture.
19. Redevance pour le changement de prénoms.
20. Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics.
21. Redevance sur les brocantes.
22. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.
23. Taxe sur les agences bancaires.
24. Taxe sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé.
25. Taxe sur les secondes résidences.
26. Taxe sur les terrains de golf.
27. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.
28. Commission communale de l'accueil pour l'accueil extrascolaire : approbation du règlement d'ordre intérieur.
29. Enseignement – Mise à jour du règlement de travail des écoles communales de Marbais-Marbisoux.
30. Enseignement – Mise à jour du règlement de travail des écoles communales de Villers-la-Ville.
31. Enseignement – Mise à jour du règlement de travail des écoles communales de Tilly.
32. Personnel communal - Déclaration de vacance d'emploi d'un chef de service administratif statutaire (C3) - Temps-plein pour le service des ressources humaines et de l'enseignement - Appel interne des candidats en vue de pourvoir à cet emploi par promotion.

.../...

33. Personnel communal - Déclaration de vacance d'emploi d'un chef de service administratif statutaire (C3) - Temps-plein pour le secrétariat général - Appel interne des candidats en vue de pourvoir à cet emploi par promotion.
34. Personnel communal - Déclaration de vacance d'emploi d'un chef de service administratif statutaire (C3) - Temps-plein pour le service des affaires sociales - Appel interne des candidats en vue de pourvoir à cet emploi par promotion.
35. Personnel communal - Déclaration de vacance d'emploi d'un chef de division (A3) - Temps-plein pour le service des ressources humaines et de l'enseignement - Appel interne des candidats en vue de pourvoir à cet emploi par promotion.
36. Règlement complémentaire au code de roulage. Deux zones d'évitement striées rue de Sart à Villers-la-Ville.
37. Règlement complémentaire au code de roulage. Deux zones d'évitement striées rue de Villers-la-Ville à Sart-Dames-Avelines.
38. Règlement complémentaire au code de roulage. Accès interdit excepté desserte locale : rue des Rotons et Chemin Baty de Wavre à Tilly.
39. Règlement complémentaire au code de roulage. Zones d'évitement striées rue de la Pirère à Marbais.
40. Plan EZ Charge : Programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public communal – Participation de la Commune – Ratification de la décision du Collège communal.
41. IMIO. Désignation d'un délégué effectif aux assemblées générales en remplacement d'un membre effectif démissionnaire.
42. IMIO. Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 1^{er} décembre 2025.
43. Renouvellement de la convention entre la Commune de Villers-la-Ville et le Centre Culturel du Brabant Wallon – Durée de 5ans.

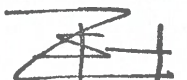
HUIS CLOS

01. Enseignement :

- A. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Marbais.
- B. Ratification désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Marbais.
- C. Ratification désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire à l'école communale de Marbais.

Par le Collège communal,

Par ordonnance :
La Directrice générale,


S. RUCQUOY.



Le Bourgmestre,

E. BURTON.

(1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour la fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois, auquel cas il y a lieu de biffer «L. 1122-13, § 1^{er} ».

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1122-13-§ 1^{er} . Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26. §1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

En vertu de l'article **L6511-2, par.1^{er}, al.1CDLD**, les réunions du conseil communal se tiennent en principe physiquement tant en situation ordinaire qu'en cas de situation extraordinaire au sens du CDLD, art L6511-1, par.1^{er}, 2°.

Toutefois, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Il convient donc de motiver le recours à la réunion à distance (situation d'urgence au sens de l'A.R. du 22.05.2019).

Les moyens de connexion doivent être précisés pour permettre aux conseillers de se connecter en temps et heure.
